



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau, nature et biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

7 JUIN 2022

**ARRÊTÉ DU
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SARL des Moulins « Kerollet » 56190 Arzal

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique n°2781 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 autorisant la SARL des Moulins, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerollet » 56190 Arzal, à exploiter à cette adresse une installation de méthanisation d'une capacité de 76,3 tonnes par jour ;

Vu la visite des inspecteurs de l'environnement réalisée le 1^{er} février 2022 sur le site d'exploitation de l'installation précitée, dans le cadre de la programmation des contrôles dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés par courrier à la SARL des Moulins, le 29 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport, du projet d'arrêté et du courrier susvisés ;

Considérant que les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté, lors de la visite d'inspection du 1^{er} février 2022, les faits suivants :

- Absence de présentation de consignes portant notamment sur les procédures d'arrêt d'urgence, les mesures à prendre en cas de fuite, la procédure d'alerte et les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement.

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL des Moulins de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La SARL des Moulins, dont le siège social est située au lieu-dit « Kerollet » 56190 Arzal, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité devront être transmis dans le délai défini à l'article 1 du présent arrêté, au service environnement de la Direction départementale de la protection des populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – CS 92526 - 56019 Vannes cedex.

ARTICLE 3 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 4 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SARL des Moulins.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **07 JUIN 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délegation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Arzal
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- SARL des Moulins « Kerollet » 56190 Arzal